

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS  
ET LA COMMUNE DE MONTESQUIEU DES ALBERES**

La culture sur la commune de Montesquieu-des-Albères est une volonté affirmée de la part de la municipalité et de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris.

Dans le cadre de ses compétences liées à l'organisation de la lecture publique, la CC ACVI envisage le développement, dans chaque commune, d'un lieu de lecture, d'animation et de mise à disposition de différents médias.

La commune de Montesquieu-des-Albères s'associe à ce projet en proposant une salle adaptée à la culture.

Dans un souci de cohérence et de meilleure gestion, il est proposé que la commune de Montesquieu-des-Albères transfère à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage pour la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

En l'occurrence, cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics.

Cette prestation sera exercée par la Communauté de communes à titre gracieux, pour ce qui concerne la coordination des études à mener.

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2422-12 et suivants relatifs au transfert de la maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil communautaire citée en page suivante, portant transfert de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Montesquieu-des-Albères à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;

Vu la délibération du Conseil municipal citée en page suivante, portant acceptation du transfert de la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il est d'intérêt commun aux deux collectivités que la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une salle culturelle pour la commune de Montesquieu-des-Albères et la construction d'une médiathèque pour la Communauté de communes soit menée sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

Il est convenu ce qui suit :

Entre

- La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, domiciliée 3, impasse Charlemagne, 66700 Argelès-sur-Mer, représentée par son président, Monsieur Antoine PARRA, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de communauté du .....,

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage désigné »,

Et

- La commune de Montesquieu-des-Albères, domiciliée 1, place Sant Cristau, 66740 Montesquieu-des-Albères, représentée par sa maire, Madame Huguette PONS, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal du .....,  
Ci-après dénommée « le délégant »,

---

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage, confiant à la Communauté de communes la réalisation des études de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités (financières, techniques...) de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

Elle est applicable à compter de la date de sa signature par les parties et ce, jusqu'à la fin de l'exécution de la mission de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

---

## **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin au jour de la remise des ouvrages à la Communauté de communes.

---

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Un marché de désignation d'un prestataire pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les deux maîtres d'ouvrage, la commune et l'intercommunalité, a été lancé en date du 16 septembre 2025. Il se décompose en deux tranches :

- Tranche ferme : études opérationnelles et programme ;
- Tranche optionnelle 1 : assistance à la consultation pour la désignation d'un maître d'œuvre dans le cadre d'une procédure de concours pour le projet.

Par décision DC2026-001, le président a attribué le marché n° 2025S38AMOMO au cabinet d'architecte Z'A&MO – NICOLAS MOREL PROGRAMMISTE, 18, rue de Bayard, boîte 32, 31000 Toulouse, pour un montant de 20 200,00 € HT, réparti comme suit :

- Tranche ferme : études opérationnelles et programme : 10 875,00 € HT ;
- Tranche optionnelle 1 : assistance à la consultation pour la désignation d'un maître d'œuvre dans le cadre d'une procédure de concours pour le projet : 9 325,00 € HT.

La Communauté de communes conduira l'ensemble des missions nécessaires à la réalisation de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les deux entités.

---

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune avancera ou remboursera à la Communauté de Communes les sommes TTC dépensées dans le cadre de cette opération, déduction faite des subventions proratisées que la communauté aura éventuellement perçues.

Il est précisé que l'estimation prévisionnelle globale de l'opération s'élève à 2 400 000.00 € HT décomposée comme suit :

- Médiathèque : 600 000.00€-HT
- Salle communale : 1 800 000.00€-HT

Au vu du montant du marché la répartition financièrement serait la suivante :

| Type de dépenses   | Ville de Montesquieu des Albères € HT | CC ACVI € HT | TOTAL        |
|--|---------------------------------------|--------------|--------------|
| Estimation montant des travaux en €-HT                       | 1 800 000.00                          | 600 000.00   | 2 400 000.00 |
| <b>Taux de répartition en %</b>                              | <b>75</b>                             | 25           | 100.00       |
| Répartition financière assistance maîtrise d'ouvrage en €-HT | 15 150.00                             | 5 050.00     | 20 200.00    |
| Tranche ferme  | 8 156.00                              | 2 719.00     | 10 875.00    |
| Tranche optionnelle 1  | 6 994.00                              | 2 331.00     | 9 325.00     |

Ces coûts sont indicatifs. Ils seront actualisés à la fin de la prestation.

---

## ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La mission s'entend à compter de la signature de la convention et jusqu'à la réception des ouvrages.

Il n'est pas prévu de pénalités pour non observation des obligations du maitre d'ouvrage désigné, mais une résiliation de la convention pourra être induite, dans les conditions prévues à l'article 9.

---

## ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Pour éviter d'impacter trop fortement la trésorerie du-maitre d'ouvrage désigné la règle générale est que le délégant lui versera à chaque présentation d'état d'acompte du bureau d'études, les sommes exigées.

En cas d'impossibilité ponctuelle, le délégant s'engage à tout mettre en œuvre pour rembourser au plus vite les dépenses engagées.

---

## ARTICLE 7 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE

Le délégant pourra participer à toutes réunions concernant le projet.

---

## ARTICLE 8 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT FINANCIER ET COMPTABLE

Le délégant se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Communauté de communes, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition sur format numérique.

De même, sur simple demande, le maitre d'ouvrage désigné fournira au délégant une copie, sous format numérique, de tous contrats ou lettres de commandes concernant des prestations relevant des dépenses payées, totalement ou partiellement, par le délégant.

---

## ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée après une mise en demeure infructueuse à l'issue d'un délai de préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, lorsque l'autre partie n'a pas assuré l'exécution de ses obligations contractuelles.

Elle peut être résiliée par l'une des parties pour motif d'intérêt général à l'issue d'un délai de préavis d'un mois.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes.

Dans tous les cas, les dépenses réalisées dans le cadre de la convention par la Communauté seront remboursées par la Commune.

---

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention se fera par avenant et sera approuvée dans les mêmes termes par les parties.

---

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'application des présentes, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut, le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à ....., le .....

Le Président de la Communauté de  
Communes Albères Côte Vermeille Illibéris  
Le maître d'ouvrage désigné

Le maire de la commune  
de Montesquieu des Albères  
Le déléguant